

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS 2020 / 2551

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale
pour le département de Seine-et-Marne**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et, notamment,
- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à la composition du Conseil territorial de santé de Seine-et-Marne ;
- VU** L'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU** L'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 9 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 décembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 9 octobre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;
- VU** L'avis du Conseil territorial de santé en date du 19 décembre 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de Seine-et-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier le 13 janvier 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de Seine-et-Marne sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 2^e :** Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.
- ARTICLE 3e :** La déléguée départementale de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 4e :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU